



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



# Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – n° 85-002-XPF au catalogue, Vol. 25, n° 4

## Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004

par Jennifer Thomas<sup>1</sup>

### Faits saillants

- En 2003-2004, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 70 465 causes, qui comprenaient 191 302 accusations. Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004 est en baisse de 17 % par rapport au nombre de causes enregistré en 2002-2003 et de 33 % depuis 1991-1992.
- Le nombre total de causes devant les tribunaux de la jeunesse diminue progressivement depuis 1991-1992, surtout en raison de la baisse constante du nombre de causes de *crimes contre les biens*. Toutefois, la diminution la plus récente suit l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en avril 2003 et elle représente la plus importante réduction annuelle au cours de cette période. Le nombre d'accusations portées par la police a également diminué en 2003.
- Cinq infractions représentaient juste un peu plus de la moitié de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004. Ces infractions étaient le vol (13 %), le défaut de se conformer à une décision en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (11 %), les voies de fait simples (11 %), l'introduction par effraction (9 %) et la possession de biens volés (7 %).
- Plus de la moitié (55 %) des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse visaient des adolescents plus âgés, c.-à-d. des jeunes de 16 et 17 ans. Des jeunes de 15 ans ont comparu dans 20 % des causes, et des jeunes de 12 à 14 ans, dans environ le quart.
- Six causes sur 10 (61 %) traitées par les tribunaux de la jeunesse ont été réglées en moins de quatre mois. Dans moins de 10 % des causes, le traitement a pris plus d'un an.
- Cinquante-sept pour cent des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2003-2004. Les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel* présentaient le taux le plus élevé de condamnations (69%) et les causes d'*autres infractions au Code criminel* (p. ex. armes, troubler la paix), le taux le plus bas (50%).
- La probation demeure la peine la plus souvent imposée aux jeunes, puisqu'il en a été ainsi dans 63 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse qui ont abouti à une condamnation en 2003-2004. Toutefois, cette proportion est de sept points inférieure à celle de 2002-2003.
- En 2003-2004, la durée moyenne des peines de probation était d'environ un an (381 jours). Les peines privatives de liberté avaient tendance à être beaucoup plus courtes, la durée moyenne de ces peines se situant à 67 jours.
- Les causes devant les tribunaux de la jeunesse sont de plus en plus longues et complexes. En 2003-2004, les causes comportant des accusations multiples représentaient 56 % de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse, alors que le sommet précédent était de 52 % en 2001-2002. Par comparaison, en 1991-1992, les causes à accusations multiples constituaient 42 % des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse. De 2002-2003 à 2003-2004, le délai de traitement moyen est passé de 105 jours à 134 jours pour les causes à accusation unique et de 122 jours à 146 jours pour les causes comportant de multiples accusations.

1. Analyste, Programme des tribunaux.



**Renseignements sur les commandes ou abonnements**

**Les prix n'incluent pas les taxes de vente**

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 9 \$CAN l'exemplaire et de 75 \$CAN pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Jun 2005

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2005

Tous droits réservés. L'utilisation de ce produit est limitée au détenteur de licence et à ses employés. Le produit ne peut être reproduit et transmis à des personnes ou organisations à l'extérieur de l'organisme du détenteur de licence.

Des droits raisonnables d'utilisation du contenu de ce produit sont accordés seulement à des fins de recherche personnelle, organisationnelle ou de politique gouvernementale ou à des fins éducatives. Cette permission comprend l'utilisation du contenu dans des analyses et dans la communication de résultats et conclusions de ces analyses, y compris la citation de quantités limitées de renseignements complémentaires extraits du produit de données dans ces documents. Cette documentation doit servir à des fins non commerciales seulement. Si c'est le cas, la source des données doit être citée comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, les utilisateurs doivent d'abord demander la permission écrite aux Services d'octroi de licences, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0T6.

**Note de reconnaissance**

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

**Normes de service à la clientèle**

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous « A propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens ».

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'« American National Standard for Information Sciences » – « Permanence of Paper for Printed Library Materials », ANSI Z39.48 – 1984.



## Introduction

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), promulguée en 1984, a établi, pour les jeunes, des droits qui étaient auparavant garantis seulement aux adultes. Elle reconnaissait que les jeunes avaient des besoins spéciaux parce qu'ils avaient différents niveaux de maturité, qu'ils devaient être tenus responsables d'actes illégaux et que la société avait le droit d'être protégée contre les comportements illégaux. Après 17 ans, une nouvelle loi a été introduite pour réformer le système de justice pour les adolescents au Canada et pour offrir une orientation légale plus claire sur la criminalité chez les jeunes. Ayant reçu la sanction royale en février 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la LJC le 1<sup>er</sup> avril 2003<sup>2</sup>.

Sous le régime de la LJC, le Canada affichait l'un des taux d'incarcération les plus élevés des pays occidentaux. Il dépassait également le taux d'incarcération des adultes au Canada. La LSJPA favorise le recours à des solutions de rechange au placement sous garde qui font voir aux jeunes les répercussions de leur crime sur les victimes et la collectivité, tout en les amenant à assumer la responsabilité de leurs actes. Les principaux objectifs de la nouvelle loi consistent à prévenir le crime « par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents », à réadapter les adolescents qui commettent des infractions criminelles et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public<sup>3</sup>.

Le présent *Juristat* se fonde sur les données de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), qui est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés des tribunaux de la jeunesse. L'ETJ sert à recueillir des données provenant des tribunaux de la jeunesse sur les jeunes personnes qui avaient de 12 à 17 ans au moment de l'infraction et qui ont été accusées d'infractions au *Code criminel* du Canada, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la LSJPA ou à LJC, et à toutes les autres lois fédérales. Depuis l'exercice financier 1991-1992, l'ensemble des tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à l'ETJ.

Ce *Juristat* présente des données sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse sous le régime de la LSJPA et sur certaines causes assujetties à la LJC<sup>4</sup> (voir l'encadré 6). Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous en cour, l'ETJ porte sur le processus judiciaire et sur la réponse des tribunaux à la criminalité adolescente plutôt que sur la fréquence de l'activité criminelle chez les jeunes<sup>5</sup>. Il ne convient donc pas d'utiliser ces données comme un indicateur de l'activité criminelle chez les jeunes.

## Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse

En 2003-2004, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 70 465 causes, qui comprenaient 191 302 accusations. Pour la vaste majorité (82%) des causes, l'infraction

2. Pour plus de renseignements sur la LSJPA, voir Ministère de la Justice Canada, La LSJPA expliquée. Adresse électronique : [canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/](http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/).
3. Article 3 de la LSJPA, 2003.
4. Les accusations qui ont été portées et à l'égard desquelles des procédures ont été entamées sous le régime de la LJC avant la promulgation de la LSJPA, et sur lesquelles les tribunaux n'avaient pas statué au 1<sup>er</sup> avril 2003, tombent sous le régime de la LJC. Toutefois, dans le présent rapport, ces accusations ont été déclarées conjointement avec les infractions prévues à la LSJPA.
5. Pour de plus amples renseignements sur les accusations déposées par la police, voir Marnie Wallace, 2004, « Statistiques de la criminalité, 2003 », *Juristat*, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol 24, no 6.

**Encadré 1 :**

**Note aux lecteurs : Incidences de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sur l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse**

Les changements apportés à l'administration de la justice applicable aux jeunes par la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) en avril 2003 ont également créé le besoin de recueillir de nouveaux renseignements. Il a fallu modifier les systèmes d'information des tribunaux provinciaux et territoriaux pour inclure les nouvelles activités des tribunaux, les procédures judiciaires et l'issue des causes, comme les nouvelles peines introduites par la nouvelle loi.

Les nouveaux éléments de données relatifs à la LSJPA ont été mis en œuvre dans un ensemble de nouveaux besoins nationaux en données (BND) élaborés pour l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), qui réunit les spécifications de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse et celles de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Dans le cadre de l'EITJC, on recueillera des données sur les activités des tribunaux pour toutes les accusations portées en vertu de lois fédérales, et ce, à compter de l'exercice de collecte de 2004-2005.

**Note importante au sujet des données du présent rapport sur la détermination de la peine :** Comme les nouvelles peines selon la LSJPA ne faisaient pas partie des programmes d'extraction de données utilisés par l'ETJ aux fins de la collecte des données de 2003-2004, ces nouvelles peines ont été placées sous la catégorie de peine « Autre »<sup>6</sup>. Par conséquent, les données du présent rapport sur la détermination de la peine se limitent aux catégories de peine existantes utilisées par l'ETJ. En outre, il n'est pas possible de procéder à une analyse selon la peine la plus sévère dans une cause, et aucune comparaison n'a été ou ne doit être faite avec les données historiques sur les peines.

Par le passé, les peines privatives de liberté imposées aux jeunes étaient présentées selon le niveau de privation de liberté auquel le jeune était condamné (c.-à-d. en milieu ouvert ou fermé). Bien que la LSJPA prévoit divers niveaux de placement sous garde<sup>7</sup>, elle ne précise pas ces niveaux. Par conséquent, la majorité des provinces et des territoires ne gardent plus ces détails. Ainsi, dans le présent rapport, les peines privatives de liberté sont simplement appelées « placement sous garde ».

Les nouvelles peines introduites dans la LSJPA seront présentées dans des catégories distinctes dans les rapports à venir, à mesure que les provinces et les territoires passeront de l'ETJ à la nouvelle EITJC. De plus, une fois que des données seront fournies par l'EITJC, on reprendra l'analyse de la peine la plus sévère dans une cause et l'analyse des données historiques sur les peines dans les provinces et les territoires. On s'attend à ce que neuf provinces et territoires<sup>8</sup> aient terminé des programmes automatisés d'extraction de données leur permettant de fournir les données de l'EITJC pour l'édition 2004-2005 du *Juristat* intitulé « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse ».

6. Voir l'encadré 6 pour une liste et une description des nouvelles peines créées par la LSJPA.
7. Le paragraphe 85(1) de la LSJPA précise que les provinces et les territoires doivent offrir, pour le placement des adolescents, au moins deux niveaux de garde qui se distinguent par le degré de restriction.
8. Des données sur les peines imposées en vertu de la LSJPA seront disponibles pour Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et le Nunavut.

**Encadré 2 :**

**Les jeunes et la criminalité adolescente en perspective**

- Population en 2003<sup>9</sup>
- La population canadienne s'élevait à 31,6 millions d'habitants, dont 2,5 millions de jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total)
- Personnes accusées par la police en 2003<sup>10</sup>
- 548 217 adultes et jeunes ont été accusés d'infractions à des lois fédérales, à l'exclusion des délits de la route.
- 95 185 (17 %) de tous les accusés étaient des jeunes.
- Causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004
- 70 465 causes ont été instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004.
- Ce nombre est en baisse de 17 % par rapport à 2002-2003, et de 33 % depuis 1991-1992.
- Verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004
- 40 184 causes (57 %) se sont soldées par une condamnation en 2003-2004.

9. Estimations postcensitaires au 1<sup>er</sup> juillet 2003, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada  
 10. Programme de déclaration uniforme de la criminalité de 2003, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

la plus grave était une infraction au *Code criminel*<sup>11</sup>. Les causes devant les tribunaux de la jeunesse portaient le plus souvent sur des *crimes contre les biens* (36 %) et des *crimes contre la personne* (29 %) (**tableau 1**). Les causes d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (11 %), d'infractions contre l'*administration de la justice* (10 %), d'*infractions relatives aux drogues* (6 %), d'*autres infractions au Code criminel* (6 %), de *délits de la route en vertu du Code criminel* (2 %) et d'infractions à d'*autres lois fédérales* (1 %) étaient moins fréquentes.

11. À des fins analytiques, lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation sera retenue pour représenter la cause. Si la cause a abouti à une condamnation, l'accusation associée à ce verdict est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause avec de multiples condamnations, l'accusation la plus grave est déterminée en fonction du type d'infraction et de la peine imposée. Pour plus de détails, voir la partie Méthodes.

Figure 1



**Note :** Dans la plupart des cas d'infractions à la LSJPA ou à la LJC, il s'agit du défaut de se conformer à une décision.

1. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
2. Loi sur les jeunes contrevenants.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

### Dix infractions représentent les trois quarts de l'ensemble des causes

Un petit nombre d'infractions représentent une forte proportion de l'ensemble des causes (**figure 1**). Ensemble, les 10 infractions les plus fréquentes constituaient les trois quarts (77 %) des causes.

Trois des infractions les plus fréquentes se classaient dans la catégorie des *crimes contre les biens* : le vol représentait 13 % du volume des causes, l'introduction par effraction, 9 %, et la possession de biens volés, 7 %. D'autres types fréquents de causes devant les tribunaux de la jeunesse visaient les voies de fait simples<sup>12</sup> (11 %), le défaut de se conformer à une décision en vertu de la LSJPA ou de la LJC (11 %), les voies de fait graves (7 %), la violation des conditions d'une ordonnance (6 %), le méfait (5 %), proférer des menaces (4 %) et le vol qualifié (4 %).

### Les voies de fait simples sont le crime contre la personne le plus fréquent

En 2003-2004, les voies de fait simples représentaient 39 % de toutes les causes de *crimes contre la personne* devant les tribunaux de la jeunesse, suivies des voies de fait graves (23 %), des menaces (14 %), du vol qualifié (12 %) et de l'agression sexuelle (5 %). L'homicide — qui comprend le meurtre, l'homicide involontaire et l'infanticide — et la tentative de meurtre constituaient ensemble une très petite proportion des causes de *crimes contre la personne* devant les tribunaux de la jeunesse (moins de 1 %). En 2003-2004, on a dénombré 42 causes d'homicide et 54 causes de tentative de meurtre dans lesquelles l'accusé était un adolescent.

## Caractéristiques démographiques des jeunes qui comparaissent devant un tribunal

### Plus de la moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse visent des jeunes de 16 et 17 ans

Les jeunes de 16 et 17 ans comparaissent plus souvent devant les tribunaux de la jeunesse que les adolescents plus jeunes<sup>13</sup>. En 2003-2004, des adolescents de 16 ans ont comparu dans 26 % des causes et des adolescents de 17 ans, dans 30 %. Les causes d'infractions relatives aux drogues visaient une proportion élevée d'adolescents plus âgés; en effet, les 16 et 17 ans ont comparu dans 70 % de ces causes en 2003-2004. Des accusés de 15 ans étaient représentés dans 20 % des causes, alors que des jeunes de 12, 13 et 14 ans ont comparu proportionnellement moins souvent, représentant 3 %, 7 % et 13 % des causes, respectivement (**tableau 2**).

### Des adolescents de sexe masculin comparaissent dans 8 causes sur 10

Des adolescents de sexe masculin ont comparu dans 79 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse, et ils prédominaient dans tous les groupes d'âge. Alors que la proportion d'affaires mettant en cause des adolescents augmentait avec l'âge, les causes dont l'accusé était une adolescente augmentaient jusqu'à l'âge de 15 ans, et elles étaient relativement stables dans le cas des adolescentes de 16 et 17 ans. Les adolescents de 17 ans ont comparu 32 % des causes dont l'accusé était un adolescent (**figure 2**).

## Traitement des causes

### Temps écoulé pour le règlement des causes

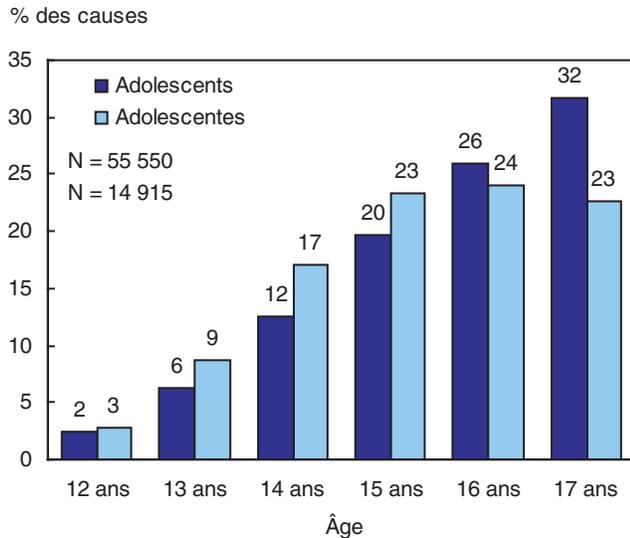
En 2003-2004, environ 6 causes sur 10 (61 %) ont été réglées en quatre mois ou moins (temps écoulé entre la première comparution de l'adolescent et la date du jugement ou du prononcé de la peine), et 7 % ont pris plus d'un an. En fait, 13 % des causes ont été réglées lors de la première comparution. Pour l'ensemble

12. Le Code criminel prévoit trois niveaux de voies de fait : voies de fait de niveau 1, art. 266; voies de fait de niveau II, art. 267; et voies de fait de niveau III, art. 268. Les voies de fait simples (niveau 1) sont les moins graves des trois types de voies de fait prévus au Code criminel. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie de la force ou menace d'employer de la force contre une autre personne, sans le consentement de cette autre personne. Les voies de fait simples comprennent des comportements comme pousser, gifler, battre à coups de poing et proférer des menaces verbales en face à face. La catégorie des voies de fait graves comprend les voies de fait plus graves décrites dans le Code criminel : les voies de fait armées (voies de fait de niveau II), les voies de fait graves (voies de fait de niveau III) et les autres voies de fait (p. ex. infliction illégale de lésions corporelles, 269, et voies de fait contre un agent de la paix, art. 270).

13. L'âge désigne l'âge en années du contrevenant le jour où l'infraction est censée avoir été commise.

Figure 2

**La proportion de causes s'accroît avec l'âge chez les adolescents, mais diminue après l'âge de 15 ans chez les adolescentes**



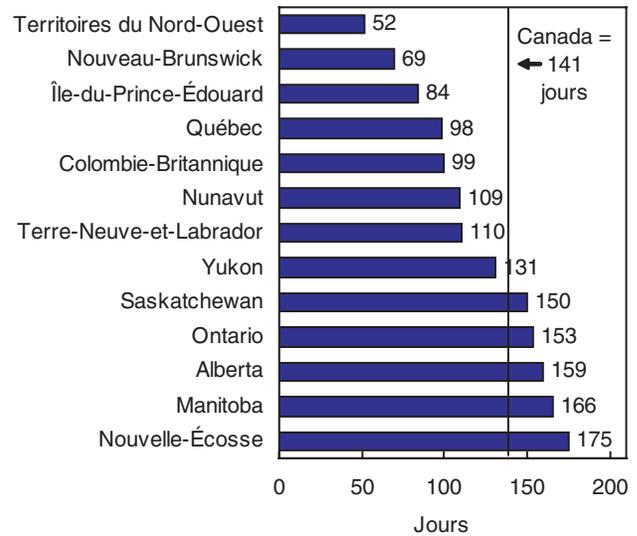
**Note :** Sont exclues 1 050 causes (1,5 %) dans lesquelles l'accusé avait plus de 17 ans ou son âge était inconnu.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

des causes, le temps écoulé moyen de la première à la dernière comparution s'élevait à 141 jours. La Nouvelle-Écosse a affiché le temps écoulé moyen le plus long, soit 175 jours, suivie du Manitoba (166 jours), de l'Alberta (159 jours), de l'Ontario (153 jours) et de la Saskatchewan (150 jours). Les Territoires du Nord-Ouest ont enregistré le temps écoulé moyen le plus court (52 jours) (figure 3).

Figure 3

**Temps moyen écoulé entre la première et la dernière comparution devant les tribunaux de la jeunesse**



**Note :** La moyenne représente la valeur moyenne de toutes les données incluses dans l'ensemble. Comme plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le temps écoulé d'une cause, il faut faire preuve de prudence dans toute comparaison entre les provinces et les territoires. Par exemple, le recours à la sélection avant la mise en accusation; le nombre de causes avec procès par rapport au nombre sans procès; la complexité des causes; la gravité des infractions qui font l'objet de la poursuite; les questions liées à la coordination et à la disponibilité des divers participants à la procédure du système de justice pénale, les décisions des avocats quand à la meilleure ligne de conduite à adopter pour leurs clients; et le défaut de l'accusé de comparaître en cour peuvent influencer sur le temps écoulé moyen des causes.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

**Encadré 3 : Moyenne, médiane et mode**

La moyenne, la médiane et le mode sont des mesures de la tendance centrale. La moyenne est la valeur moyenne de toutes les données incluses dans l'ensemble. La médiane est le point milieu d'un ensemble de données qui ont été classées par ordre de grandeur, c'est-à-dire qu'exactement la moitié des données se situe au-dessus d'elle et la moitié, au-dessous. Le mode est la valeur la plus fréquemment observée dans l'ensemble de données. Il y a absence de mode si aucune valeur ne paraît plus souvent qu'une autre. Par ailleurs, il peut y avoir deux modes ou plus (p. ex. bimodal, trimodal ou multimodal)<sup>14</sup>.

La médiane peut subir l'influence des ensembles de données qui n'ont pas une répartition normale, comme les données sur les peines qui se regroupent habituellement autour d'un certain nombre de fourchettes de temps ou de dollars bien précises. Par exemple, les peines privatives de liberté sont souvent imposées pour des périodes de semaines ou de mois (15 jours, 30 jours, 45 jours, 180 jours, etc.). Le déplacement de la valeur médiane d'une fourchette (c.-à-d. d'une valeur multimodale)

à l'autre peut sembler indiquer une forte augmentation ou diminution des durées ou des montants associés aux peines imposées alors que d'autres mesures de la tendance centrale indiquent un changement plus subtil. En outre, la ligne de tendance des valeurs médianes peut signaler de la stabilité lorsque la variation des durées ou des sommes imposées est trop petite pour provoquer le déplacement de la valeur médiane d'une fourchette à l'autre. La moyenne est moins influencée par le regroupement des observations dans un ensemble de données. Toutefois, elle peut l'être par la présence de valeurs extrêmes.

Comme la moyenne et la médiane subissent des influences différentes, tant les valeurs moyennes que les valeurs médianes ont été présentées dans les tableaux sur la durée des peines figurant à la fin du présent *Juristat* pour donner une image plus complète des peines imposées par les tribunaux de la jeunesse.

14. Pour plus de détails, voir Statistique Canada, « Mesures de tendance centrale », Les statistiques : le pouvoir des données!, 2003. Adresse électronique : [www.statcan.ca/francais/edu/power/ch11/first11\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/edu/power/ch11/first11_f.htm).

En 2003-2004, 44 % des causes ne comptaient qu'une seule accusation, 24 % en comptaient deux, 11 % en comportaient trois et 21 %, plus de trois. Il a fallu, en moyenne, 146 jours pour régler les causes à accusations multiples, mais seulement 134 jours pour régler les causes à accusation unique.

Les causes de *crimes contre la personne* avaient tendance à prendre plus de temps à régler, le temps moyen de traitement étant de 167 jours. Les causes réglées le plus rapidement étaient celles où l'infraction la plus grave était une infraction contre l'*administration de la justice*, leur temps moyen de traitement étant de 98 jours.

## Aperçu de l'issue des causes

### Six causes sur 10 aboutissent à une condamnation

En 2003-2004, 57 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une condamnation (avec un verdict ou un plaidoyer de culpabilité) (**tableau 3**)<sup>15</sup>. Vingt-neuf pour cent ont été retirées ou rejetées, alors qu'il y a eu arrêt de la procédure dans 12 % des causes et un acquittement dans 1 % de celles-ci (**figure 4**).

#### Encadré 4 : Le renvoi à un tribunal pour adultes n'est plus possible en vertu de la LSJPA

Par suite des révisions apportées à la LJC en 1995, les causes comportant les crimes avec violence les plus graves étaient systématiquement renvoyées à un tribunal pour adultes, sauf si l'accusé pouvait démontrer que sa cause devrait être instruite par un tribunal de la jeunesse. Cette disposition s'appliquait au meurtre (premier et deuxième degrés), à l'homicide involontaire, à la tentative de meurtre et à l'agression sexuelle grave, pourvu que l'accusé soit âgé d'au moins 14 ans.

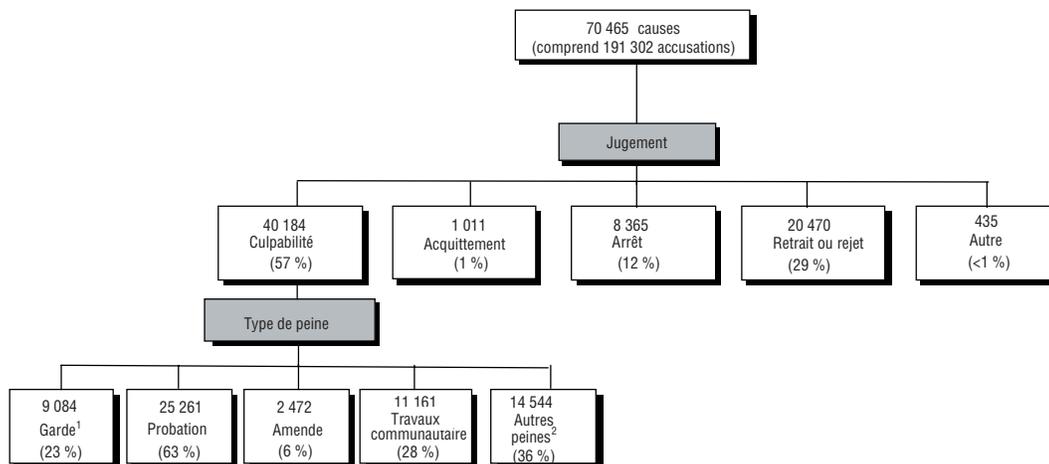
Le renvoi à un tribunal pour adultes n'est plus une option selon la LSJPA. Dans le cas des infractions les plus graves, la loi prévoit que les adolescents s'exposent aux peines applicables aux adultes (voir l'encadré 6), sauf que les sanctions sont imposées par un juge du tribunal de la jeunesse.

En 2003-2004, seulement huit causes ont été renvoyées à un tribunal pour adultes au Canada. Il s'agissait de causes où les procédures avaient été entamées sous le régime législatif de la LJC.

15. Les causes avec condamnation comprennent celles qui ont donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous condition après le prononcé du verdict de culpabilité.

Figure 4

### Traitement par les tribunaux de la jeunesse de causes d'infractions à des lois fédérales, 2003-2004



**Notes :** La catégorie « culpabilité » comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous condition.

La catégorie « autre » comprend les transferts à un autre secteur de compétence, les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir son procès ou non coupable pour cause d'aliénation mentale, ou encore les causes donnant lieu à un renvoi à un tribunal pour adultes (seulement pour les causes intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants).

Les types de peine présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100.

1. Le paragraphe 85(1) de la LSJPA précise que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde, toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la LJC, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel l'information concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.

2. Les autres peines comprennent les réprimandes, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie et la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling, la garde et la surveillance différées, la participation à un programme non résidentiel, les programmes de soutien et de surveillance intensifs et l'absolution sous condition.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

## La proportion de causes avec condamnation varie considérablement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion de causes avec verdict de culpabilité variait de 36 % au Yukon à 73 % au Nouveau-Brunswick (**tableau 3**). Dans les autres secteurs de compétence, les taux de condamnation s'échelonnaient entre 47 % et 68 %. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur les écarts des taux de condamnation<sup>16</sup>. Tout d'abord, certains secteurs de compétence ont davantage recours à des programmes de déjudiciarisation, ce qui peut réduire le nombre et les types de causes dont sont saisis les tribunaux. En deuxième lieu, l'utilisation des arrêts de la procédure et des retraits varie dans l'ensemble du pays. Dans les causes suspendues ou retirées, il s'agit souvent d'une mise de côté des accusations en attendant l'achèvement d'un programme de mesures extrajudiciaires, de mesures de rechange ou de déjudiciarisation, ou de l'utilisation systématique de ce type de jugement à des fins administratives. Par exemple, plus de la moitié des causes ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait en Saskatchewan et au Yukon, comparativement à 22 % au Nouveau-Brunswick et 25 % au Québec. Enfin, l'examen par la Couronne avant la mise en accusation, comme cela se fait au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, peut également influencer sur le pourcentage de condamnations en raison d'un examen plus approfondi des accusations.

La proportion de verdicts de culpabilité varie aussi d'une catégorie d'infractions à l'autre<sup>17</sup>. Les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel* ont affiché la proportion de condamnations la plus élevée (69 %), alors que les causes d'*autres infractions au Code criminel* (infractions relatives aux armes, prostitution et le fait de troubler la paix ont enregistré la proportion la plus faible (50 %).

## Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

La LSJPA fournit une orientation législative aux juges qui imposent des peines aux jeunes reconnus coupables d'une infraction criminelle, par l'inclusion d'énoncés d'objectif, de principes et de facteurs auxquels ces juges doivent se conformer. Dans la détermination d'une peine aux termes de la LSJPA, un juge doit envisager une peine qui fasse répondre le jeune de l'infraction commise et qui soit assortie de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. La « peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction »<sup>18</sup>. Avant d'imposer une peine privative de liberté, le juge doit envisager toutes les solutions de rechange raisonnables. Le placement sous garde doit, dans une large mesure, être réservé aux contrevenants violents et aux multirécidivistes.

Bon nombre des solutions de rechange au placement sous garde qu'un juge peut envisager, conformément à l'objectif et aux principes de détermination de la peine, existaient sous le régime de la LJC. Toutefois, plusieurs nouvelles peines ont été introduites dans la LSJPA (voir l'encadré 6).

### Encadré 5 : Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Dans le présent rapport, les jugements sont répartis selon les catégories suivantes :

- **Culpabilité** signifie que l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction imputée ou d'une tentative d'une infraction incluse, ou qu'il a plaidé coupable. Cette catégorie comprend également les causes dans lesquelles une absolution inconditionnelle ou sous condition a été prononcée.
- **Acquittement** signifie que l'accusé a été jugé non coupable des accusations devant le tribunal de la jeunesse.
- **Arrêt** désigne un arrêt de la procédure, lorsqu'une ou plusieurs accusations sont suspendues et que la Couronne peut reprendre la procédure à une date ultérieure, moins d'un an après.
- **Retrait ou rejet** désigne les causes où toutes les accusations sont retirées par la Couronne (avant que l'accusé n'inscrive un plaidoyer) ou rejetées par le tribunal. Ces décisions signifient toutes que le tribunal interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé ou y met fin.
- **Autre jugement** comprend les causes qui ont été renvoyées à un tribunal pour adultes (en vertu de la LJC), celles transférées à un autre secteur de compétence, ainsi que les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir son procès ou non coupable pour cause d'aliénation mentale.

Dans le présent rapport, l'analyse des données sur les peines imposées a permis de faire des constatations concernant toutes les peines que reçoivent les jeunes condamnés pour l'infraction la plus grave dans la cause, c'est-à-dire lorsqu'il est tenu compte des peines multiples imposées pour la même accusation (appelé « type de peine » dans ce document)<sup>19</sup>. Comme les données pour chaque nouveau type de peine introduit par la LSJPA étaient indisponibles, elles ont été incluses dans la catégorie « Autre ». Par conséquent, il est impossible de présenter une analyse selon la peine la plus sévère<sup>20</sup> dans la cause.

16. Le taux de condamnations représente la proportion du volume de causes qui a donné lieu à un verdict de culpabilité.
17. Pour les causes comptant deux condamnations ou plus, voir la rubrique Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples dans la partie Méthodes pour plus de renseignements sur la façon de sélectionner l'accusation représentative de la cause.
18. Paragraphes 38(1) et 38(2) de la LSJPA.
19. Comme il est mentionné dans l'encadré 1, des données particulières sur les peines imposées en vertu de la LSJPA seront disponibles pour neuf provinces et territoires dans l'édition 2004-2005 du *Juristat* intitulé « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse ».
20. Dans les éditions précédentes du *Juristat* sur les statistiques des tribunaux de la jeunesse, on présentait aussi une analyse fondée sur la peine la plus sévère dans une cause de manière à fournir des renseignements contextuels dans certains secteurs. Comme les données sur les peines prévues à la LSJPA (p. ex. les réprimandes, le placement et la surveillance différés, l'assistance et la surveillance intensives) ne sont pas recueillies séparément dans le cadre de l'ETJ (c.-à-d. qu'elles sont incluses dans la catégorie « Autre »), il n'est pas possible de déterminer la peine la plus sévère. L'édition 2004-2005 du *Juristat* fournira ces détails.

**Encadré 6 :  
Principales options en matière de peine dans les  
tribunaux de la jeunesse**

Les principaux types de sanctions qui peuvent être imposées par un tribunal de la jeunesse sont présentées aux alinéas 42(2)a) à 42(2)r) de la LSJPA. Bon nombre des sanctions sont reprises de la LJC, mais la LSJPA a introduit un certain nombre de sanctions nouvelles ou modifiées :

• **Sanctions non privatives de liberté**

**Réprimande :** Cette nouvelle option en matière de peine prévue par la LSJPA est la moins punitive de toutes les peines applicables aux jeunes. Il s'agit essentiellement d'une admonestation sévère du juge. Une réprimande peut être surtout appropriée dans les causes d'infractions secondaires où l'exposition à la police et au système judiciaire seulement peut être jugée suffisante pour que le jeune se rende compte de sa responsabilité. Les réprimandes n'entraînent pas l'établissement d'un casier judiciaire.

**Amende :** Lorsqu'une amende est imposée, l'adolescent est tenu de verser un montant précis au tribunal. Le montant maximal de l'amende qui peut être infligée à un adolescent est de 1 000 \$.

**Travaux communautaires :** Une ordonnance de travaux communautaires exige de l'adolescent qu'il fasse un travail non rémunéré pour le bien de la collectivité. Le travail bénévole doit être réalisable en 240 heures et dans les 12 mois qui suivent la date de l'ordonnance.

**Probation :** Un adolescent condamné à une peine de probation réside dans la collectivité mais doit se soumettre à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les jeunes en probation, par exemple ne pas troubler l'ordre public et comparaître devant le tribunal lorsque celui-ci l'exige. Les conditions facultatives varient d'une cause à une autre, et elles peuvent comprendre l'obligation de respecter une heure de rentrée, de se présenter à un agent de probation et de fréquenter un établissement scolaire. La durée maximale d'une ordonnance de probation est de deux ans.

**Ordonnance d'assistance et de surveillance intensives :** Cette nouvelle option en matière de peine a été introduite dans la LSJPA comme solution de rechange au placement sous garde. Comme dans le cas de la probation, l'adolescent qui se voit imposer une ordonnance d'assistance et de surveillance intensives réside dans la collectivité à certaines conditions, sauf qu'on le suit et l'assiste de plus près pour l'aider à modifier son comportement.<sup>21</sup> Il s'agit d'une sanction facultative selon la LSJPA, ce qui signifie que les provinces et les territoires peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre cette option, compte tenu des ressources disponibles.

**Ordonnance de participation à un programme hors établissement :** Comme autre solution de rechange au placement sous garde introduite par la LSJPA, le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'adolescent de participer à un programme hors établissement à des dates et selon des modalités déterminées. L'ordonnance de participation est aussi une sanction facultative pour les provinces et les territoires<sup>22</sup>.

**Autres peines :** En outre, les tribunaux peuvent choisir diverses autres options en matière de peine, dont l'indemnisation pour dommages, la restitution, l'indemnisation d'un acquéreur innocent, les services personnels, le service personnel, l'interdiction, la saisie ou la confiscation, l'absolution inconditionnelle ou sous condition.

• **Peines privatives de liberté**

Bien que le placement sous garde demeure une option en matière de peine, le juge doit se conformer à plusieurs lignes directrices avant de condamner un jeune à la détention. L'article 39 de la LSJPA interdit

l'imposition d'un placement sous garde sauf lorsqu'au moins une condition de base est satisfaite. Plus particulièrement, le tribunal pour adolescents ne doit imposer une peine comportant le placement sous garde que si l'adolescent, selon le cas : (i) a commis une infraction avec violence; (ii) n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées; (iii) a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et a des antécédents de condamnations selon la LSJPA ou la LJC; (iv) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et l'objectif de détermination de la peine de la LSJPA.<sup>23</sup>

Même si l'une des conditions susmentionnées est présente, le tribunal pour adolescents ne condamne pas l'adolescent à la détention à moins d'avoir envisagé toutes les solutions de rechange raisonnables et d'avoir déterminé qu'aucune d'elles n'est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine<sup>24</sup>.

**Ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée :** Cette autre nouvelle peine prévue par la LSJPA permet à l'adolescent qui serait autrement placé sous garde de purger sa peine au sein de la collectivité à un certain nombre de conditions. Comme pour la peine d'emprisonnement avec sursis applicable aux adultes, l'adolescent qui contrevient à ces conditions peut être placé sous garde.

**Placement et surveillance :** Toutes les causes aboutissant à une peine de garde en vertu de la LSJPA comportent une composante de surveillance<sup>25</sup>. Pour la plupart des infractions, la durée de la période de surveillance peut aller jusqu'à la moitié de la période de garde, et les périodes combinées ne doivent pas dépasser la durée maximale de la peine prescrite dans la LSJPA. Toutefois, si l'adolescent est reconnu coupable d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, la durée de la période de garde et celle de la période de surveillance sont laissées à la discrétion du tribunal pour adolescents, à la condition que les deux périodes combinées ne dépassent pas la durée maximale de la peine. La durée maximale des ordonnances de placement et de surveillance pour meurtre aux premier et deuxième degrés demeure inchangée par rapport à la LJC, mais la LSJPA prévoit des lignes directrices qui régissent la durée maximale de la peine à purger en détention. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au premier degré se voit imposer une peine d'au plus 10 ans, où le placement sous garde ne doit pas dépasser six ans suivant la date du placement, suivi d'une période de mise en liberté sous condition<sup>26</sup> dans la collectivité. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au deuxième degré se voit imposer une peine totale d'au plus sept ans, où le placement sous garde ne peut dépasser quatre ans suivant la date du placement.

21. Ministère de la Justice Canada, La LSJPA expliquée. Adresse électronique : [canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/](http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/).

22. Ministère de la Justice Canada, La LSJPA expliquée. Adresse électronique : [canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/](http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/).

23. Paragraphe 39(1) de la LSJPA.

24. Paragraphe 39(2) de la LSJPA.

25. Sous le régime de la LJC, la peine de placement et de surveillance n'était imposée que dans les cas de meurtre aux premier et deuxième degrés.

26. Les ordonnances de mise en liberté sous condition représentent la partie communautaire d'une ordonnance de placement et de surveillance rendue pour des infractions désignées. Selon une ordonnance de mise en liberté sous condition, le jeune contrevenant est tenu de ne pas troubler l'ordre public, de comparaître devant le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci l'exige, de se présenter au directeur provincial dès sa mise en liberté, d'informer immédiatement le directeur provincial s'il est interrogé ou accusé par la police, de se présenter à la police lorsqu'il est tenu de le faire, de communiquer tout changement d'adresse, de ne pas avoir d'armes en sa possession et de se conformer aux instructions du directeur provincial.

### Encadré 6 - suite

**Ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation :** On a introduit ce type de peine dans la LSJPA pour prévoir le traitement des jeunes contrevenants très violents qui souffrent de troubles mentaux ou psychologiques. Le tribunal doit également déterminer qu'un plan de traitement individualisé a été élaboré pour l'adolescent.

**Examen de la peine :** La durée de la peine imposée par le tribunal peut faire l'objet d'un examen conformément aux dispositions énoncées dans la LSJPA. Le tribunal doit examiner toutes les peines privatives de liberté après un an. Peuvent faire l'objet d'un examen sur demande motivée les peines privatives de liberté de moins d'un an ou, dans des circonstances spéciales<sup>27</sup>, les peines de plus d'un an, mais avant la date d'anniversaire. Après audition et examen, le tribunal, se fondant sur les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société, peut « soit confirmer la peine, soit libérer l'adolescent sous condition, soit convertir la peine imposée par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation en ordonnance régulière de placement et de surveillance ou en ordonnance prononcée en vertu des règles applicables au meurtre »<sup>28</sup>.

Les examens des peines non privatives de liberté ne sont pas automatiques. Il faut plutôt que le jeune, ses parents, la Couronne ou le directeur provincial demandent un examen de la peine à n'importe quel moment après six mois suivant l'imposition de la peine (ou avant avec une permission d'un juge du tribunal pour adolescents). Après l'audience d'examen, le tribunal pour adolescents peut confirmer la peine, l'annuler, la modifier ou imposer une nouvelle peine non privative de liberté.

**Peines applicables aux adultes :** La LSJPA ne prévoit pas le renvoi d'adolescents à un tribunal pour adultes. Toutefois, les tribunaux pour

adolescents peuvent imposer une peine applicable aux adultes à un jeune contrevenant, dans le cas exceptionnel où la peine applicable aux adolescents pour une infraction donnée ne permettrait pas de tenir l'adolescent responsable de son comportement criminel. Sous le régime de la LSJPA actuelle, une peine applicable aux adultes ne peut être envisagée que si l'infraction commise est passible d'une peine maximale de plus de deux ans devant un tribunal pour adultes et que l'adolescent avait au moins 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction. Comme les provinces et les territoires ont la possibilité de relever l'âge minimum à 16 ans, le deuxième critère peut varier. Dans le cas des adolescents accusés de meurtre au premier ou au deuxième degré, d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, et des adolescents qui ont commis une infraction avec violence et ont été reconnus coupables en au moins deux autres occasions d'infractions graves avec violence, on présume qu'une peine pour adultes s'appliquera, et il incombe à l'adolescent condamné de démontrer qu'une peine pour adolescents serait plus appropriée. Dans tous les autres cas, la présomption est qu'une peine pour adolescents s'appliquera<sup>29</sup>.

27. L'article 94 de la LSJPA prescrit les circonstances dans lesquelles un examen sur demande motivée peut être accordé.

28. Ministère de la Justice Canada, La LSJPA expliquée. Adresse électronique : [canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/](http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/repository/).

29. En dépit de ces dispositions relatives à la présomption, la Cour d'appel du Québec a jugé invalides les dispositions de la LSJPA sur la présomption. Par conséquent, plutôt que compter sur la présomption, plusieurs secteurs de compétence transmettent un avis afin de demander une peine applicable aux adultes pour un jeune accusé d'avoir commis une infraction. Les modifications à cet effet sont en suspens.

### Dans le cas des infractions avec violence, une peine de probation est très probable

Les causes avec condamnation peuvent donner lieu à plus d'une peine, et lorsqu'on tient compte des peines multiples, la proportion des causes dans lesquelles une période de probation a été imposée en 2003-2004 devient alors 63 %, ce type de sanction étant imposé beaucoup plus souvent que tous les autres (**tableau 4**). Venait ensuite les travaux communautaires, qui ont été imposés dans 28 % des causes avec condamnation. Des ordonnances de garde et de surveillance<sup>30</sup> ont été imposées dans 23 % de ces causes. Un peu plus du tiers de ces causes (36 %) ont donné lieu à une autre peine (le placement et la surveillance différés, l'assistance et la surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement, l'indemnisation, la restitution, l'absolution inconditionnelle ou sous condition et les réprimandes)<sup>31</sup>.

Une peine de probation a été le plus souvent infligée dans les causes de *crimes contre la personne* donnant lieu à la condamnation de l'adolescent (75 %), suivies des causes de *crimes contre les biens* (67 %) et d'*autres infractions au Code criminel*, comme les infractions relatives aux armes et le fait de troubler la paix (62 %) (**tableau 4**). Une proportion plus faible de causes avec condamnation visant des *délits de la route en vertu du Code criminel* (42 %) et des infractions contre l'*administration de la justice* (43 %) ont donné lieu à une peine de probation.

Une peine de probation a souvent été ordonnée dans les causes avec condamnation visant d'autres infractions d'ordre sexuel (88 %), une agression sexuelle (86 %), un harcèlement criminel (80 %), un vol qualifié (79 %) et des voies de fait graves (78 %).

De plus, les causes où des jeunes ont été reconnus coupables de trafic de stupéfiants et d'introduction par effraction se sont souvent soldées par une peine de probation, soit dans 81 % et 79 % de ces cas, respectivement.

Bien que la probation demeure la peine la plus souvent imposée dans les causes devant les tribunaux de la jeunesse qui ont abouti à une condamnation (63 %), cette proportion a diminué par rapport à 2002-2003, où elle a été imposée dans 70 % des causes avec condamnation. Cela s'explique peut-être en partie par le fait que, sous le régime de la LJC, les peines privatives de liberté imposées aux jeunes étaient souvent suivies d'une période de probation aux fins d'une certaine surveillance de la réinsertion sociale. Sous le régime de la LSJPA, cependant, une période obligatoire de surveillance au moment de la libération est intégrée à toutes les peines privatives de liberté imposées aux jeunes (voir l'encadré 6). En outre, il se peut qu'une partie des causes qui auraient donné lieu à une peine de probation en vertu de la LJC aient mené à une quelconque mesure extrajudiciaire.

30. Représente à la fois la surveillance communautaire et la surveillance conditionnelle suivant une période de garde pour les jeunes.

31. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine. Les peines ne sont donc pas absolument exclusives, et le total des pourcentages ne correspond pas à 100.

### La plupart des peines de probation sont d'une durée de 12 mois ou moins

Comme dans le cas de la LJC, les tribunaux de la jeunesse peuvent condamner un jeune contrevenant à une période de probation maximale de deux ans. En 2003-2004, la durée moyenne des peines de probation était d'environ un an (381 jours). La période de probation était de six mois ou moins dans 16 % des causes ayant abouti à une peine de probation, de sept à 12 mois dans 58 % de celles-ci et de plus de 12 mois dans 26 %.

### Les peines privatives de liberté sont les plus courantes pour les jeunes reconnus coupables d'avoir été en liberté sans excuse

La plus forte proportion (79 %) des causes où un jeune a été reconnu coupable d'être en liberté sans excuse se sont soldées par une peine de placement et de surveillance.

En outre, une ordonnance de placement est souvent imposée aux jeunes reconnus coupables de *crimes* graves avec violence contre la personne (tableau 4). Par exemple, en 2003-2004, 11 (ou 58 %) des 19 causes d'homicide aboutissant à une condamnation ont donné lieu à une peine de placement sous garde. Bien que cette proportion puisse sembler faible, les personnes inculpées d'homicide sont plus susceptibles d'avoir été gardées en détention provisoire avant la décision du tribunal et la détermination de la peine. Il se peut qu'une proportion inconnue des causes d'homicide avec condamnation aient donné lieu à une peine de garde équivalente à la « peine déjà purgée ». En outre, les causes de vol qualifié avec condamnation se sont souvent soldées par une peine privative de liberté (45%).

### Le recours à la garde varie d'un bout à l'autre du Canada

Le recours à la garde et à la surveillance variait de 14 % des causes avec condamnation en Alberta à 28 % de celles-ci à en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon (tableau 5). Les écarts quant à l'imposition des peines de garde peuvent tenir à plusieurs facteurs. À titre d'exemple, la gravité des infractions pour lesquelles une peine est imposée peut varier d'un secteur de compétence à l'autre, tout comme les taux de récidive et l'accessibilité de chaque type d'établissement de détention.

### La moitié des peines de garde sont d'une durée de moins d'un mois

En 2003-2004, pour 49 % des causes qui ont donné lieu à un placement sous garde et une période de surveillance, la durée était de moins d'un mois.<sup>32</sup> Pour 29 % de ces causes, la durée était d'un à trois mois, pour 16 %, de plus de trois mois à six mois, et pour 6 %, de plus de six mois<sup>33</sup>. La durée moyenne de la peine était de 67 jours.

### Des amendes et d'autres peines sont le plus souvent imposées pour les délits de la route

Des amendes et d'autres peines sont le plus souvent imposées dans les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel*, 49 % de ces causes ayant donné lieu à une amende et 76 % à une peine autre que la garde, la probation, une amende ou des travaux communautaires. Dans cette catégorie, les causes de conduite avec facultés affaiblies aboutissaient le plus souvent à une amende (71 %). Le montant moyen de l'amende pour les causes de *délits de la route en vertu du Code criminel* était de 462 \$.

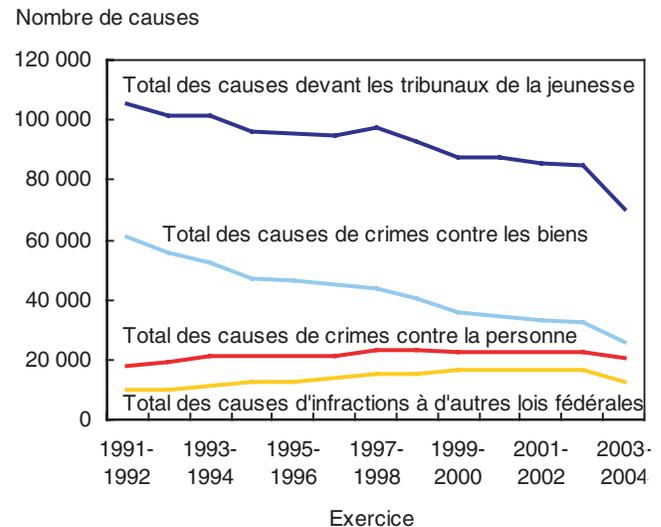
## Tendances

### Le nombre total de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse accuse un important recul par rapport à 1991-1992

En 2003-2004, le nombre total de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse a chuté de 33 % par rapport à 1991-1992 (tableau 6). Entre 1991-1992 et 2002-2003, la diminution était principalement attribuable à une baisse soutenue du nombre de causes de *crimes contre les biens*<sup>34</sup>.

Le nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004 était de 17 % inférieur à celui de 2002-2003, la plus importante baisse annuelle depuis 1991-1992. Cette diminution semble directement liée à l'adoption de la LSJPA et elle correspond à une baisse semblable du nombre de jeunes inculpés par la police. Bien que le nombre de causes de *crimes contre les biens* ait continué de chuter (-21 %), des baisses importantes ont également été enregistrées dans toutes les autres catégories

Figure 5



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

32. Dans le présent rapport, la durée de la peine représente seulement la partie « placement sous garde » de l'ordonnance de garde et de surveillance.

33. L'ETJ ne permet pas de faire la différence entre les peines consécutives et les peines concomitantes, et elle n'inclut pas non plus les changements aux peines apportés par le tribunal dans le cadre d'un examen. Dans les causes à peines multiples, par exemple, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne reflète pas la durée réelle imposée, car on suppose que des peines concomitantes sont infligées pour toutes les accusations.

34. La présente section met en lumière les tendances des tribunaux de la jeunesse pour la période de 13 ans entre 1991-1992, la première année pour laquelle les données de l'ETJ sont disponibles à l'échelle nationale, et l'année en cours, soit 2003-2004.

d'infractions. Par exemple, comparativement à 2002-2003, il y a eu en 2003-2004, 23 % de moins de causes d'infractions à d'autres lois fédérales et 13 % de moins de causes d'infractions contre l'administration de la justice.

Fait digne de mention, même si le nombre de causes de crimes contre la personne demeure plus élevé que le creux de 17 917 causes enregistré en 1991-1992, cette catégorie d'infractions a affiché en 2003-2004 sa plus importante (-9 %), après une tendance à la hausse observée au cours des années 1990 (figure 5).

**Encadré 7 :  
Le taux des jeunes accusés par la police accuse une baisse importante**

Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse reflète les pratiques de mise en accusation de la police, c'est-à-dire que le type et la répartition des causes d'infractions instruites et réglées par ces tribunaux sont déterminés, dans une large mesure, par les affaires qui viennent à l'attention de la police et qui font l'objet d'une mise en accusation officielle. Toutefois, en raison de programmes de mesures extrajudiciaires ou de rechange après inculpation et de programmes de déjudiciarisation avant comparution, certains adolescents sont détournés du système de justice pénale. Selon la LSJPA, « il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés »<sup>35</sup> aux alinéas 4a) à 4d) de la Loi.

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)<sup>36</sup> a fait état d'une augmentation de 30 % du taux des affaires impliquant des jeunes qui sont classées « sans mise en accusation »<sup>37</sup>, ce qui comprend le recours à des mesures extrajudiciaires telles que l'absence de mesure, un avertissement de la police, une mise en garde formelle de la police, ou le renvoi à un programme communautaire ou à un programme de sanctions extrajudiciaires.

En 2003, le taux pour 100 000 habitants des jeunes de 12 à 17 ans accusés d'infractions criminelles a reculé de 15 % par rapport à 2002. De même, le taux des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse (pour 10 000 jeunes) en 2003-2004 a connu un repli de 17 % par rapport à 2002-2003.

35. Alinéa 4d) de la LSJPA.

36. Le Programme DUC permet de recueillir des statistiques sur les infractions routières et les crimes déclarés par les services de police au Canada. Pour plus de renseignements au sujet des statistiques sur les affaires classées « sans mise en accusation », voir Marnie Wallace, Statistiques de la criminalité, 2003.

37. Ce terme désigne les personnes qui n'ont pas été accusées officiellement par la police, bien qu'il existe une preuve suffisante pour qu'elle puisse le faire. Cela peut se produire pour diverses raisons : la police a eu recours à des mesures extrajudiciaires, la police a utilisé son pouvoir discrétionnaire et a décidé de ne pas porter d'accusation, le plaignant ne voulait pas que la police porte une accusation, ou l'auteur présumé était impliqué dans d'autres affaires dans lesquelles au moins une accusation a été déposée (Wallace, 2004).

**Comparaisons entre les provinces et les territoires**

Des différences à l'échelle du pays pour ce qui est de la déclaration des affaires criminelles à la police, des procédures et des conditions d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange et de mesures extrajudiciaires par la police, ainsi que des différences entre les politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne, influent sur le nombre et les caractéristiques des causes devant les tribunaux de la jeunesse. L'examen par la Couronne préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. De tels programmes servent à détourner du système judiciaire les jeunes ayant commis des infractions moins graves et à réduire la charge de travail des tribunaux. Ces facteurs devraient être pris en considération dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Le taux national des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse a chuté progressivement de 464 causes pour 10 000 jeunes en 1991-1992 à 278 en 2003-2004. Des baisses plus ou moins régulières pendant les cinq dernières années ont été constatées au Yukon (-54 %), en Colombie-Britannique (-39 %), en Nouvelle-Écosse (-29 %), au Nouveau-Brunswick (-27 %), en Alberta (-27 %) et au Manitoba (-26 %). Dans la plupart des autres secteurs de compétence, toutefois, les taux ont affiché des fluctuations. Toutefois, entre 2002-2003 et 2003-2004, le taux a fléchi dans tous les secteurs de compétence à l'exception du Nunavut. De plus, le taux des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse était, dans tous les secteurs de compétence sauf à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut, inférieur en 2003-2004 à ce qu'il était en 1999-2000. En 2003-2004, le Québec a enregistré le taux le plus faible de jeunes qui ont comparu en cour (147 pour 10 000 jeunes).

**Les causes devant les tribunaux de la jeunesse sont de plus en plus complexes**

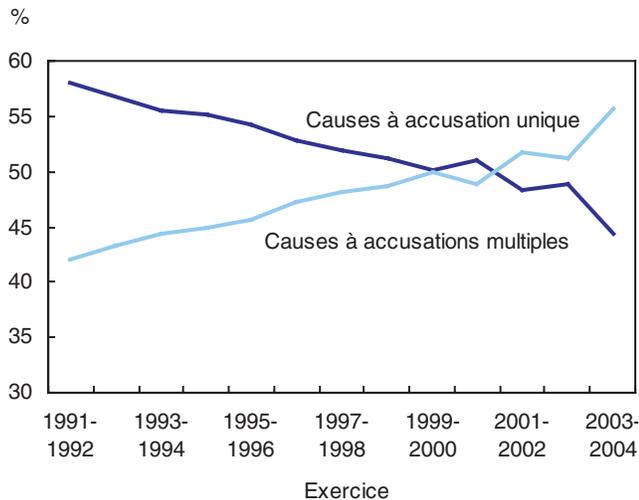
En 1991-1992, 42 % de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse comportaient plus d'une accusation. Toutefois, la proportion des causes à accusations multiples instruites par les tribunaux de la jeunesse a graduellement augmenté au cours des années 1990, et cette progression s'est poursuivie dans la décennie qui a suivi (figure 6). En 2001-2002, ces cas plus complexes représentaient plus de la moitié (52 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse pour la première fois au cours de la période. Cette proportion s'est accrue en 2003-2004, où 56 % de l'ensemble des causes devant les tribunaux de la jeunesse comportaient des accusations multiples.

Les causes devant les tribunaux de la jeunesse sont de plus en plus longues, tendance qui s'est poursuivie en 2003-2004. Toutefois, l'augmentation du temps écoulé moyen a été la plus marquée au cours de la période allant de 1991-1992 à 2003-2004. En 2003-2004, il a fallu en moyenne 141 jours pour régler une cause devant un tribunal de la jeunesse, comparativement à 114 jours en 2002-2003 et à 99 jours en 1991-1992.

Tant les causes à accusation unique que les causes à accusations multiples ont pris plus de temps à traiter en 2003-2004, soit en moyenne 134 jours et 146 jours, respectivement. Par comparaison, le règlement des causes à accusation unique a nécessité en moyenne 105 jours en 2002-2003 et 96 jours en 1991-1992 et celui des causes à accusations multiples, 122 jours en 2002-2003 et 103 jours en 1991-1992.

Figure 6

**La proportion des causes à accusations multiples est à la hausse dans les tribunaux de la jeunesse**



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Si les causes sont plus complexes et plus longues, c'est peut être en raison de la déjudiciarisation des causes moins graves, que la police peut traiter en recourant à des mesures extrajudiciaires telles que des avertissements ou des mises en garde de la police ou encore le renvoi à des programmes communautaires. En outre, l'examen plus approfondi des accusations par la Couronne peut faire en sorte que les accusations moins graves soient traitées autrement que par les tribunaux (p. ex. mise en garde de la Couronne ou sanction extrajudiciaire).

**La proportion de causes avec condamnation recule légèrement**

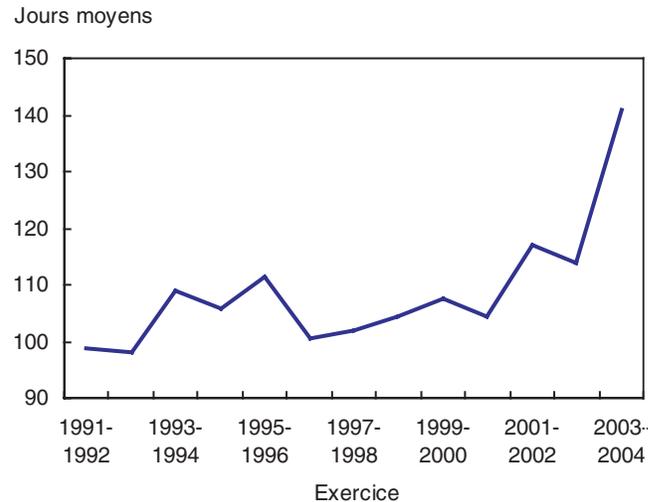
Cinquante-sept pour cent des causes devant les tribunaux de la jeunesse ont abouti à une condamnation en 2003-2004; cette proportion est en baisse de trois points de pourcentage par rapport à 2002-2003 et à 1991-1992 (60 %) et de sept points inférieure au sommet de 64 % atteint en 1998-1999.

Dans chacune des cinq dernières années, la proportion de condamnations a reculé. Une bonne partie de la baisse se situe dans la catégorie des *crimes contre les biens*, où le taux de condamnations a diminué chaque année; il a chuté de 64 % en 1999-2000 à 57 % en 2003-2004. Par exemple, les taux de condamnations pour les autres crimes contre les biens, le méfait et l'introduction par effraction ont affiché des replis de 12, neuf et huit points de pourcentage respectivement.

Malgré la forte baisse du nombre de crimes contre les biens ces dernières années, c'est le taux des jeunes reconnus coupables de *crimes contre la personne* qui a le plus baissé entre 2002-2003 et 2003-2004 (-5 points). Il s'agissait de la première diminution dans cette catégorie depuis 1999-2000.

Figure 7

**Les causes devant les tribunaux de la jeunesse étaient plus longues en 2003-2004**



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

**Méthodes**

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des causes instruites et réglées par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire) au moment de l'infraction. Les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) déploient tous leurs efforts pour assurer une couverture complète de l'enquête.

**Unité primaire d'analyse**

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui se définit comme un ou plusieurs chefs d'accusations ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Pendant l'année de référence 2001-2002, l'ETJ a adopté la définition d'une cause utilisée dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes afin d'accroître la cohérence entre les deux enquêtes. Auparavant, les comptes de causes pour l'ETJ étaient fondés sur les chefs d'accusation qui étaient déposés contre une jeune personne et pour lesquels la date de la première comparution était la même.

Ce changement s'est traduit par des comptes de causes légèrement inférieurs à ceux qui ont été diffusés dans les *Juristat* pour les périodes de référence avant 2001-2002 et d'autres rapports traitant des données de l'ETJ. Toutefois, les données sur les tendances figurant dans le présent *Juristat* sont fondées sur la nouvelle définition de façon à garantir la comparabilité des données.

## Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples

Puisqu'un seul chef d'accusation sert à caractériser une cause, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Dans les causes à accusations multiples, il faut appliquer la règle du jugement le plus sévère. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes (en vertu de la LJC); culpabilité; autre jugement (p. ex. inapte à subir un procès); arrêt des procédures; retrait de l'accusation; transfert de compétence; et non culpabilité ou rejet de l'accusation. Dans les cas où le même jugement a été rendu pour deux infractions ou plus (p. ex. culpabilité), on applique la règle de l'infraction la plus grave. Les accusations sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine de garde imposée relativement aux accusations ayant abouti à une condamnation entre 1994-1995 et 2000-2001. Si deux accusations se retrouvent au même rang pour ce qui est de ce critère, on prend alors en compte le type de peine (p. ex. garde, probation et amende). S'il est toujours impossible de déterminer l'accusation représentative de la cause, la durée ou le montant de la peine est examiné.

## Facteurs qui influent sur la comparabilité des statistiques sur les tribunaux de la jeunesse entre les secteurs de compétence

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements *arrêt et retrait* à des fins administratives — c'est-à-dire pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation — varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées à l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Lorsque cela est possible, il est donc souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité afin d'augmenter la comparabilité des données entre secteurs de compétence.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la LSJPA et la LJC ont été mises en œuvre. Les procédures d'examen préalable à la mise en accusation peuvent influencer sur le nombre de jeunes personnes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation ou de modifier l'accusation initiale. L'examen préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Il se peut aussi qu'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures extrajudiciaires ou de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police), ou de déjudiciarisation de la police ou la Couronne.

## Bibliographie

TUCK-JACKSON, A., et autres (éd.). 2004, *Annotated Youth Criminal Justice Act Service*, Markham, LexisNexis Canada Inc.

WALLACE, Marnie. 2004, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2003 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 6.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. Base de données non diffusée.

CANADA. *Loi sur le système de justice pénale du Canada*.

Tableau 1


**Accusations et causes devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2003-2004**

Groupe d'infractions	Accusations		Causes	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Total des infractions</b>	<b>191 302</b>	<b>100,0</b>	<b>70 465</b>	<b>100,0</b>
<b>Crimes contre la personne</b>	<b>35 443</b>	<b>18,5</b>	<b>20 416</b>	<b>29,0</b>
Homicide	52	0,0	42	0,1
Tentative de meurtre	113	0,1	54	0,1
Vol qualifié	4 256	2,2	2 500	3,5
Agression sexuelle	2 131	1,1	1 095	1,6
Autres infractions d'ordre sexuel	1 209	0,6	535	0,8
Voies de fait graves	7 880	4,1	4 744	6,7
Voies de fait simples	12 860	6,7	8 010	11,4
Menaces	5 469	2,9	2 821	4,0
Harcèlement criminel	514	0,3	205	0,3
Autres crimes contre la personne	959	0,5	410	0,6
<b>Crimes contre les biens</b>	<b>67 536</b>	<b>35,3</b>	<b>25 663</b>	<b>36,4</b>
Vol	22 521	11,8	9 172	13,0
Introduction par effraction	14 145	7,4	6 632	9,4
Fraude	3 675	1,9	1 176	1,7
Méfait	12 463	6,5	3 258	4,6
Possession de biens volés	13 651	7,1	4 915	7,0
Autres crimes contre les biens	1 081	0,6	510	0,7
<b>Administration de la justice</b>	<b>28 345</b>	<b>14,8</b>	<b>6 784</b>	<b>9,6</b>
Défaut de comparaître	3 150	1,6	963	1,4
Manquement à une ordonnance de probation	770	0,4	190	0,3
En liberté sans excuse	1 487	0,8	921	1,3
Défaut de se conformer à une ordonnance	21 655	11,3	4 239	6,0
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 283	0,7	471	0,7
<b>Autres infractions au <i>Code criminel</i></b>	<b>15 121</b>	<b>7,9</b>	<b>3 896</b>	<b>5,5</b>
Armes	5 323	2,8	1 402	2,0
Prostitution	68	0,0	29	0,0
Troubler la paix	832	0,4	275	0,4
<i>Code criminel</i> — non précisé	8 898	4,7	2 190	3,1
<b>Total — <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)</b>	<b>146 445</b>	<b>76,6</b>	<b>56 759</b>	<b>80,5</b>
<b>Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i></b>	<b>3 333</b>	<b>1,7</b>	<b>1 121</b>	<b>1,6</b>
Conduite avec facultés affaiblies	1 528	0,8	585	0,8
Autres délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	1 805	0,9	536	0,8
<b>Total — <i>Code criminel</i></b>	<b>149 778</b>	<b>78,3</b>	<b>57 880</b>	<b>82,1</b>
<b>Total — autres lois fédérales</b>	<b>41 524</b>	<b>21,7</b>	<b>12 585</b>	<b>17,9</b>
Possession de drogues	4 430	2,3	2 413	3,4
Trafic de drogues	2 542	1,3	1 518	2,2
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> <i>ou Loi sur les jeunes contrevenants</i>	31 173	16,3	7 692	10,9
Lois fédérales restantes	3 379	1,8	962	1,4

**Note :** Les pourcentages ayant été arrondis le total peut ne pas correspondre à 100.

**Source :** Statistique Canada Centre canadien de la statistique juridique Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 2



### Causes devant les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions et l'âge de l'accusé, Canada, 2003-2004

Catégorie d'infractions	Nombre total de causes	Âge de l'accusé													
		12		13		14		15		16		17		Autre <sup>1</sup>	
		n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
Total des infractions	70 465	1 788	2,5	4 740	6,7	9 484	13,5	14 369	20,4	18 047	25,6	20 987	29,8	1 050	1,5
Crimes contre la personne	20 416	878	4,3	1 869	9,2	3 214	15,7	4 292	21,0	4 740	23,2	5 186	25,4	237	1,2
Crimes contre les biens	25 663	693	2,7	1 823	7,1	3 696	14,4	5 434	21,2	6 583	25,7	7 239	28,2	195	0,8
Administration de la justice	6 784	80	1,2	352	5,2	769	11,3	1 385	20,4	1 873	27,6	2 147	31,6	178	2,6
Autres infractions au Code criminel	3 896	70	1,8	189	4,9	443	11,4	703	18,0	1 140	29,3	1 304	33,5	47	1,2
Délits de la route en vertu du Code criminel	1 121	1	0,1	11	1,0	48	4,3	83	7,4	295	26,3	675	60,2	8	0,7
Infractions relatives aux drogues	3 931	34	0,9	128	3,3	340	8,6	653	16,6	1 128	28,7	1 610	41,0	38	1,0
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ou Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)	7 692	28	0,4	326	4,2	860	11,2	1 645	21,4	2 028	26,4	2 486	32,3	319	4,1
Autres lois fédérales	962	4	0,4	42	4,4	114	11,9	174	18,1	260	27,0	340	35,3	28	2,9

**Notes :** Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100. Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

1. Le groupe d'âge « autre » comprend les causes où l'accusé avait plus de 17 ans au moment de l'infraction (articles 136 à 139 de la LSJPA et articles 26 et 50 de la LJC) et les causes où l'âge était inconnu.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 3



### Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, selon le jugement, provinces et territoires, 2003-2004

Secteur de compétence	Nombre total de causes	Jugement									
		Culpabilité <sup>1</sup>		Acquittement		Arrêt		Retrait ou rejet		Autre <sup>2</sup>	
		nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
<b>Canada</b>	<b>70 465</b>	<b>40 184</b>	<b>57,0</b>	<b>1 011</b>	<b>1,4</b>	<b>8 365</b>	<b>11,9</b>	<b>20 470</b>	<b>29,1</b>	<b>435</b>	<b>0,6</b>
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>3</sup>	1 380	872	63,2	0	0,0	61	4,4	441	32,0	6	0,4
Île-du-Prince-Édouard	215	123	57,2	2	0,9	63	29,3	27	12,6	0	0,0
Nouvelle-Écosse	1 991	986	49,5	67	3,4	0	0,0	933	46,9	5	0,3
Nouveau-Brunswick	1 434	1 046	72,9	32	2,2	5	0,3	304	21,2	47	3,3
Québec	8 171	5 554	68,0	538	6,6	808	9,9	1 251	15,3	20	0,2
Ontario	30 768	16 662	54,2	99	0,3	2 701	8,8	11 293	36,7	13	0,0
Manitoba	3 867	2 170	56,1	25	0,6	1 660	42,9	3	0,1	9	0,2
Saskatchewan	6 573	3 074	46,8	24	0,4	1 077	16,4	2 380	36,2	18	0,3
Alberta	9 542	5 688	59,6	102	1,1	179	1,9	3 516	36,8	57	0,6
Colombie-Britannique	5 856	3 653	62,4	122	2,1	1 709	29,2	121	2,1	251	4,3
Yukon	127	46	36,2	0	0,0	25	19,7	47	37,0	9	7,1
Territoires du Nord-Ouest	260	165	63,5	0	0,0	21	8,1	74	28,5	0	0,0
Nunavut <sup>4</sup>	281	145	51,6	0	0,0	56	19,9	80	28,5	0	0,0

**Note :** Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100.

1. La catégorie « culpabilité » comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous condition.

2. La catégorie « autre » comprend le renvoi à un tribunal pour adultes (seulement pour les causes intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants), le transfert à une autre province ou un autre territoire, l'inaptitude à subir son procès et un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

3. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes acquittement et rejet sont utilisés de façon interchangeable.

4. Le nombre de causes indiqué pour le Nunavut peut faire l'objet d'un sous-dénombrement, car certaines données sur les accusations et les causes provenant de régions éloignées peuvent être versées dans le système de gestion des cas de ce territoire plusieurs mois après l'envoi des données aux fins de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 4

**Causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse,  
selon le type de peine, Canada, 2003-2004**

Infraction la plus grave	Total des causes avec condamnation	Type de peine pour l'infraction la plus grave									
		Garde <sup>1</sup>		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autre <sup>2</sup>	
		n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Total des infractions</b>	<b>40 184</b>	<b>9 084</b>	<b>22,6</b>	<b>25 261</b>	<b>62,9</b>	<b>2 472</b>	<b>6,2</b>	<b>11 161</b>	<b>27,8</b>	<b>14 544</b>	<b>36,2</b>
<b>Crimes contre la personne</b>	<b>11 685</b>	<b>2 774</b>	<b>23,7</b>	<b>8 806</b>	<b>75,4</b>	<b>203</b>	<b>1,7</b>	<b>2 782</b>	<b>23,8</b>	<b>4 902</b>	<b>42,0</b>
Homicide	19	11	57,9	3	15,8	0	0,0	1	5,3	10	52,6
Tentative de meurtre	11	4	36,4	8	72,7	0	0,0	4	36,4	5	45,5
Vol qualifié	1 362	615	45,2	1 071	78,6	10	0,7	350	25,7	814	59,8
Agression sexuelle	558	119	21,3	481	86,2	2	0,4	81	14,5	217	38,9
Autres infractions d'ordre sexuel	275	46	16,7	241	87,6	2	0,7	34	12,4	119	43,3
Voies de fait graves	2 662	732	27,5	2 076	78,0	57	2,1	710	26,7	1 248	46,9
Voies de fait simples	5 022	841	16,7	3 594	71,6	110	2,2	1 230	24,5	1 866	37,2
Menaces	1 500	335	22,3	1 120	74,7	19	1,3	294	19,6	493	32,9
Harcèlement criminel	110	22	20,0	88	80,0	0	0,0	25	22,7	48	43,6
Autres crimes contre la personne	166	49	29,5	124	74,7	3	1,8	53	31,9	82	49,4
<b>Crimes contre les biens</b>	<b>14 540</b>	<b>2 834</b>	<b>19,5</b>	<b>9 788</b>	<b>67,3</b>	<b>641</b>	<b>4,4</b>	<b>4 707</b>	<b>32,4</b>	<b>5 202</b>	<b>35,8</b>
Vol	5 234	865	16,5	3 191	61,0	346	6,6	1 673	32,0	1 901	36,3
Introduction par effraction	4 312	1 087	25,2	3 385	78,5	52	1,2	1 499	34,8	1 433	33,2
Fraude	719	120	16,7	506	70,4	42	5,8	214	29,8	304	42,3
Méfait	1 635	105	6,4	969	59,3	92	5,6	571	34,9	798	48,8
Possession de biens volés	2 410	625	25,9	1 565	64,9	100	4,1	671	27,8	684	28,4
Autres crimes contre les biens	230	32	13,9	172	74,8	9	3,9	79	34,3	82	35,7
<b>Administration de la justice</b>	<b>3 734</b>	<b>1 383</b>	<b>37,0</b>	<b>1 590</b>	<b>42,6</b>	<b>269</b>	<b>7,2</b>	<b>670</b>	<b>17,9</b>	<b>891</b>	<b>23,9</b>
Défaut de comparaître	434	115	26,5	155	35,7	52	12,0	71	16,4	120	27,6
Manquement à une ordonnance de probation	83	19	22,9	44	53,0	12	14,5	13	15,7	15	18,1
En liberté sans excuse	783	621	79,3	147	18,8	11	1,4	55	7,0	100	12,8
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 123	539	25,4	1 048	49,4	183	8,6	455	21,4	592	27,9
Autres infractions contre l'administration de la justice	311	89	28,6	196	63,0	11	3,5	76	24,4	64	20,6
<b>Autres infractions au Code criminel</b>	<b>1 956</b>	<b>378</b>	<b>19,3</b>	<b>1 221</b>	<b>62,4</b>	<b>104</b>	<b>5,3</b>	<b>497</b>	<b>25,4</b>	<b>820</b>	<b>41,9</b>
Armes	696	131	18,8	454	65,2	24	3,4	167	24,0	397	57,0
Prostitution	11	4	36,4	8	72,7	0	0,0	0	0,0	4	36,4
Troubler la paix	140	7	5,0	70	50,0	23	16,4	25	17,9	52	37,1
Code criminel — non précisé	1 109	236	21,3	689	62,1	57	5,1	305	27,5	367	33,1
<b>Total — Code criminel (sauf les délits de la route)</b>	<b>31 915</b>	<b>7 369</b>	<b>23,1</b>	<b>21 405</b>	<b>67,1</b>	<b>1 217</b>	<b>3,8</b>	<b>8 656</b>	<b>27,1</b>	<b>11 815</b>	<b>37,0</b>
<b>Délits de la route en vertu du Code criminel</b>	<b>772</b>	<b>64</b>	<b>8,3</b>	<b>322</b>	<b>41,7</b>	<b>381</b>	<b>49,4</b>	<b>168</b>	<b>21,8</b>	<b>585</b>	<b>75,8</b>
Conduite avec facultés affaiblies	434	3	0,7	111	25,6	310	71,4	70	16,1	402	92,6
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	338	61	18,0	211	62,4	71	21,0	98	29,0	183	54,1
<b>Total — Code criminel</b>	<b>32 687</b>	<b>7 433</b>	<b>22,7</b>	<b>21 727</b>	<b>66,5</b>	<b>1 598</b>	<b>4,9</b>	<b>8 824</b>	<b>27,0</b>	<b>12 400</b>	<b>37,9</b>
<b>Total — autres lois fédérales</b>	<b>7 497</b>	<b>1 651</b>	<b>22,0</b>	<b>3 534</b>	<b>47,1</b>	<b>874</b>	<b>11,7</b>	<b>2 337</b>	<b>31,2</b>	<b>2 144</b>	<b>28,6</b>
Possession de drogues	767	32	4,2	343	44,7	131	17,1	266	34,7	395	51,5
Trafic de drogues	894	114	12,8	726	81,2	47	5,3	397	44,4	563	63,0
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ou Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)</i>	5 191	1 411	27,2	2 369	45,6	533	10,3	1 503	29,0	967	18,6
Lois fédérales restantes	645	94	14,6	96	14,9	163	25,3	171	26,5	219	34,0

**Note :** Les types de peine présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100.

- Le paragraphe 85(1) de la LSJPA précise que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde, toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la LJC, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel l'information concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.
- Les autres peines comprennent les réprimandes, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie et la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling, la garde et la surveillance différées, la participation à un programme non résidentiel, les programmes de soutien et de surveillance intensifs et l'absolution sous condition.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 5

**Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, provinces et territoires, 2003-2004**

Secteur de compétence	Total des causes avec condamnation	Type de peine									
		Garde <sup>1</sup>		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autre <sup>2</sup>	
		n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Canada</b>	<b>40 184</b>	<b>9 084</b>	<b>22,6</b>	<b>25 261</b>	<b>62,9</b>	<b>2 472</b>	<b>6,2</b>	<b>11 161</b>	<b>27,8</b>	<b>14 544</b>	<b>36,2</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	872	192	22,0	596	68,3	37	4,2	271	31,1	297	34,1
Île-du-Prince-Édouard	123	26	21,1	90	73,2	19	15,4	0	0,0	41	33,3
Nouvelle-Écosse	986	154	15,6	750	76,1	54	5,5	256	26,0	192	19,5
Nouveau-Brunswick	1 046	263	25,1	545	52,1	43	4,1	11	1,1	243	23,2
Québec	5 554	914	16,5	3 847	69,3	255	4,6	2 802	50,5	2 442	44,0
Ontario	16 662	4 715	28,3	12 373	74,3	545	3,3	4 109	24,7	5 175	31,1
Manitoba	2 170	356	16,4	1 189	54,8	189	8,7	526	24,2	1 436	66,2
Saskatchewan	3 074	854	27,8	1 490	48,5	118	3,8	844	27,5	731	23,8
Alberta	5 688	792	13,9	2 358	41,5	1 005	17,7	1 275	22,4	2 483	43,7
Colombie-Britannique	3 653	738	20,2	1 770	48,5	192	5,3	893	24,4	1 289	35,3
Yukon	46	13	28,3	23	50,0	0	0,0	9	19,6	21	45,7
Territoires du Nord-Ouest	165	33	20,0	114	69,1	14	8,5	82	49,7	54	32,7
Nunavut	145	34	23,4	116	80,0	1	0,7	83	57,2	140	96,6

**Note :** Les types de peine présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc le total des pourcentages ne correspond pas à 100.

- Le paragraphe 85(1) de la LSJPA précise que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde, toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la LJC, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel l'information concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.
- Les autres peines comprennent les réprimandes, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie et la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling, la garde et la surveillance différées, la participation à un programme non résidentiel, les programmes de soutien et de surveillance intensifs et l'absolution sous condition.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 6

**Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1999-2000 à 2003-2004**

Catégorie d'infractions		1999-	2000-	2001-	2002-	2003-	Variation	Variation
		2000	2001	2002	2003	2004	en % de 1999-2000 à 2003-2004	en % de 1991-1992 à 2003-2004
<b>Total des causes</b>	n <sup>bre</sup>	87 600	87 617	85 640	84 592	70 465		
	var. en % du nombre de causes*	-5,7	0,0	-2,3	-1,2	-16,7	-19,6	-33,2
<b>Crimes contre la personne</b>	n <sup>bre</sup>	22 432	22 674	22 510	22 462	20 416		
	var. en % du nombre de causes*	-3,3	1,1	-0,7	-0,2	-9,1	-9,0	13,9
<b>Crimes contre les biens</b>	n <sup>bre</sup>	35 518	34 694	33 086	32 465	25 663		
	var. en % du nombre de causes*	-11,5	-2,3	-4,6	-1,9	-21,0	-27,7	-58,0
<b>Administration de la justice</b>	n <sup>bre</sup>	7 551	7 917	7 698	7 790	6 784		
	var. en % du nombre de causes*	-7,4	4,8	-2,8	1,2	-12,9	-10,2	-16,1
<b>Autres infractions au Code criminel</b>	n <sup>bre</sup>	4 566	4 506	4 525	4 267	3 896		
	var. en % du nombre de causes*	-4,7	-1,3	0,4	-5,7	-8,7	-14,7	-41,0
<b>Délits de la route en vertu du Code criminel</b>	n <sup>bre</sup>	1 238	1 166	1 211	1 225	1 121		
	var. en % du nombre de causes*	-0,2	-5,8	3,9	1,2	-8,5	-9,5	-41,3
<b>Autres lois fédérales</b>	n <sup>bre</sup>	16 295	16 660	16 610	16 383	12 585		
	var. en % du nombre de causes*	15,3	2,2	-0,3	-1,4	-23,2	-22,8	27,1

\* par rapport à l'année précédente.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 7



### Causes devant les tribunaux de la jeunesse, taux pour 10 000 jeunes, Canada, provinces et territoires, 1999-2000 à 2003-2004

Secteur de compétence	Taux de causes pour 10 000 jeunes					Var. en % de 2002-2003 à 2003-2004	Var. en % de 1999-2000 à 2003-2004	Var. en % de 1991-1992 à 2003-2004
	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004			
<b>Canada</b>	<b>355</b>	<b>354</b>	<b>343</b>	<b>336</b>	<b>278</b>	<b>-17</b>	<b>-22</b>	<b>-40</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	325	324	381	391	326	-17	0	-37
Île-du-Prince-Édouard	240	145	247	244	175	-28	-27	-59
Nouvelle-Écosse	372	364	344	295	265	-10	-29	-38
Nouveau-Brunswick	338	309	306	289	248	-14	-27	-22
Québec	188	175	183	156	147	-6	-22	-13
Ontario	380	413	393	395	313	-21	-18	-40
Manitoba	519	493	467	403	382	-5	-26	-45
Saskatchewan	742	757	790	827	710	-14	-4	-16
Alberta	473	449	429	414	347	-16	-27	-57
Colombie-Britannique	299	247	216	231	181	-21	-39	-62
Yukon	964	969	774	738	439	-40	-54	-63
Territoires du Nord-Ouest	894	691	895	1,077	614	-43	-31	...
Nunavut <sup>1</sup>	381	645	625	665	734	10	93	...

**Note :** En raison de la création du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest, on ne peut comparer les données recueillies avant 1999-2000 avec les données recueillies après cette date pour ces deux secteurs de compétence. On ne dispose pas de données fiables pour la première année de déclaration au Nunavut.

1. Le taux de causes indiqué pour le Nunavut peut faire l'objet d'un sous-dénombrement, car certaines données sur les accusations et les causes provenant de régions éloignées peuvent être versées dans le système de gestion des cas de ce territoire plusieurs mois après l'envoi des données aux fins de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 8



### Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1999-2000 à 2003-2004

Année		Nombre total de causes	Type de jugement				
			Culpabilité	Acquittement	Arrêt	Retrait ou rejet	Autre <sup>1</sup>
1999-2000	n <sup>bre</sup> de causes	87 600	55 534	1 163	9 921	20 482	500
	% du total des causes	100,0	63,4	1,3	11,3	23,4	0,6
2000-2001	n <sup>bre</sup> de causes	87 617	53 283	1 186	10 282	22 511	355
	% du total des causes	100,0	60,8	1,4	11,7	25,7	0,4
2001-2002	n <sup>bre</sup> de causes	85 640	51 952	1 132	10 114	22 024	418
	% du total des causes	100,0	60,7	1,3	11,8	25,7	0,5
2002-2003	n <sup>bre</sup> de causes	84 592	50 433	1 098	10 384	22 388	289
	% du total des causes	100,0	59,6	1,3	12,3	26,5	0,3
2003-2004	n <sup>bre</sup> de causes	70 465	40 184	1 011	8 365	20 470	435
	% du total des causes	100,0	57,0	1,4	11,9	29,0	0,6

**Note :** Les pourcentages ayant été arrondis, le total peut ne pas correspondre à 100.

1. La catégorie « autre » comprend les renvois à un tribunal pour adultes (seulement pour les causes intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants), les transferts à un autre secteur de compétence, l'inaptitude à subir son procès et les verdicts de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 9


**Durées moyenne et médiane des peines de garde et de probation, Canada, 2003-2004**

Infraction la plus grave	Garde <sup>1</sup>		Probation	
	Moyenne (jours)	Médiane (jours)	Moyenne (jours)	Médiane (jours)
<b>Total des infractions</b>	<b>67</b>	<b>33</b>	<b>381</b>	<b>360</b>
<b>Crimes contre la personne</b>	<b>99</b>	<b>60</b>	<b>406</b>	<b>360</b>
Homicide	1,052	720	483	360
Tentative de meurtre	520	450	323	360
Vol qualifié	145	112	440	360
Agression sexuelle	195	180	532	540
Autres infractions d'ordre sexuel	152	120	527	540
Voies de fait graves	99	65	410	360
Voies de fait simples	50	30	374	360
Menaces	56	33	393	360
Harcèlement criminel	90	52	389	360
Autres crimes contre la personne	149	120	397	360
<b>Crimes contre les biens</b>	<b>69</b>	<b>45</b>	<b>378</b>	<b>360</b>
Vol	52	30	357	360
Introduction par effraction	91	60	405	360
Fraude	63	40	382	360
Méfait	37	28	327	360
Possession de biens volés	61	40	386	360
Autres crimes contre les biens	105	60	403	360
<b>Administration de la justice</b>	<b>34</b>	<b>20</b>	<b>357</b>	<b>360</b>
Défaut de comparaître	25	10	338	360
Manquement à une ordonnance de probation	31	23	365	360
En liberté sans excuse	41	20	367	360
Défaut de se conformer à une ordonnance	26	12	354	360
Autres infractions contre l'administration de la justice	45	20	382	360
<b>Autres infractions au Code criminel</b>	<b>70</b>	<b>40</b>	<b>384</b>	<b>360</b>
Armes	67	38	385	360
Prostitution	147	150	349	360
Troubler la paix	55	1	269	270
Code criminel — non précisé	71	40	394	360
<b>Total — Code criminel (sauf les délits de la route)</b>	<b>74</b>	<b>40</b>	<b>388</b>	<b>360</b>
<b>Délits de la route en vertu du Code criminel</b>	<b>79</b>	<b>60</b>	<b>393</b>	<b>360</b>
Conduite avec facultés affaiblies	57	40	310	360
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	81	60	437	360
<b>Total — Code criminel</b>	<b>74</b>	<b>40</b>	<b>388</b>	<b>360</b>
<b>Total — autres lois fédérales</b>	<b>38</b>	<b>20</b>	<b>334</b>	<b>360</b>
Possession de drogues	39	18	304	360
Trafic de drogues	101	60	372	360
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) ou Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)	34	20	329	360
Lois fédérales restantes	22	9	256	207

1. Le paragraphe 85(1) de la LSJPA précise que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde, toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la LJC, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel l'information concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

## Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19<sup>e</sup> étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : infostats@statcan.ca. Vous pouvez aussi composer sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

### Diffusion de Juristat récents

#### N° 85-002-XPF au catalogue

##### 2003

- Vol. 23, n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada – 2001
- Vol. 23, no 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2001-2002
- Vol. 23, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
- Vol. 23, n° 4 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2001-2002
- Vol. 23, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 6 Les infractions sexuelles au Canada
- Vol. 23, n° 7 La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001
- Vol. 23, no 8 L'homicide au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 9 La conduite avec facultés affaiblies et autres délits de la route, 2002
- Vol. 23, n° 10 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2002-2003
- Vol. 23, n° 11 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002

##### 2004

- Vol. 24, n° 1 Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions
- Vol. 24, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003
- Vol. 24, n° 3 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2001-2002
- Vol. 24, n° 4 Les crimes motivés par la haine au Canada
- Vol. 24, n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 2002
- Vol. 24, n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 7 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada, 2001
- Vol. 24, n° 8 L'homicide au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 9 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 11 Les services aux victimes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 12 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004

##### 2005

- Vol. 25, n° 1 Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence
- Vol. 25, n° 2 Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004
- Vol. 25, n° 3 les refuges pour femmes violentées au Canada, 2003-2004